

Déclaration du CCBE sur la loi polonaise établissant un comité d'État chargé d'examiner les implications de la Russie en matière de sécurité intérieure

30/06/2023

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE agit également en tant qu'organe consultatif et intermédiaire entre ses membres et entre ses membres et les institutions de l'Union européenne dans les matières transfrontalières d'intérêt commun.

La régulation de la profession, la défense de l'état de droit, les droits humains et le maintien des valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE. Les domaines de préoccupation principaux comprennent le droit d'accès à la justice, la numérisation du processus judiciaire, le développement de l'état de droit et la protection des clients par la promotion et la défense des valeurs fondamentales de la profession. Le CCBE met toujours l'accent sur le respect de l'état de droit, des principes démocratiques et des droits fondamentaux.

Le CCBE souhaite exprimer sa préoccupation quant à l'adoption d'une nouvelle loi sur le comité d'État chargé d'examiner l'influence russe sur la sécurité intérieure de la Pologne entre 2007 et 2022¹.

Cette loi viole les principes fondamentaux de la démocratie (articles 2 et 10 du TUE). Elle viole les principes de légalité et de non-rétroactivité des peines (article 49 Charte des droits fondamentaux de l'UE (Charte)) ; les principes généraux de sécurité juridique et d'autorité de la chose jugée ; le droit à une protection juridictionnelle effective (article 47 de la Charte) ; les exigences du droit de l'UE relatives à la protection des données (RGPD et article 8 de la Charte).

Le CCBE exprime les préoccupations suivantes :

1. Le droit au secret professionnel ne sera pas respecté.

L'article 32 de la nouvelle loi polonaise prévoit ce qui suit :

« 1. Les personnes qui sont tenues de respecter le secret professionnel, à savoir les notaires, les avocats, les médecins ou les journalistes, ne peuvent être interrogées sur les faits relevant du secret que lorsque cela est nécessaire pour protéger des intérêts importants de la Pologne ou la sécurité intérieure et qu'il serait trop difficile d'établir les circonstances à partir d'autres éléments de preuve.

2. Afin d'obtenir l'autorisation d'interroger les personnes mentionnées au paragraphe 1, le comité soumet une demande écrite au tribunal régional de Varsovie (...). »

¹ <https://dziennikustaw.gov.pl/D2023000103001.pdf>

Le secret professionnel est fondamental pour protéger les informations obtenues dans le cadre d'une relation entre un client et son avocat afin d'être conseillé et défendu au mieux. Toute érosion de ce principe est une érosion du droit de chaque citoyen à consulter son avocat en toute confidentialité.

Le CCBE a souligné à maintes reprises l'importance du secret professionnel et de la confidentialité de la profession d'avocat. La Cour de justice européenne a expressément déclaré : « *Cette confidentialité répond en effet à l'exigence, dont l'importance est reconnue dans l'ensemble des États membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin* », et a ajouté que le principe de « *la protection de la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients se fonde principalement sur la reconnaissance de la nature même de la profession d'avocat, en tant qu'elle coopère au maintien de la légalité, [...] du respect des droits de la défense.* »²

2. Le droit à ce que l'affaire soit examinée par un tribunal indépendant est violé.
3. Les avocats de la défense ne participeront pas à la procédure, ce qui porte atteinte à l'équité de la procédure.
4. Les procédures seront, dans une large mesure, secrètes.
5. Il ne sera pas possible de faire appel de la décision fondée sur la justesse de l'évaluation des faits et de l'appréciation des preuves effectuée par le comité.

À cet égard, le CCBE réitère les préoccupations exprimées par la *Naczelna Rada Adwokacka* et son appel au président polonais³, suivis par la position du présidium de la *Krajowa Izba Radców Prawnych*⁴ ainsi que la position de la Commission européenne qui a ouvert une procédure d'infraction contre la Pologne pour violation du droit de l'UE⁵. En outre, la loi pourrait servir d'instrument politique pour exclure des opposants de la vie politique sans un procès équitable.

Le CCBE appelle donc à une abrogation immédiate de cette nouvelle législation par le parlement polonais, les amendements récents n'étant pas suffisants pour remédier aux graves défauts de cette législation.

² ECJ, 1982, AM&S (155/79)

³ Résolution de la Naczelna Rada Adwokacka du 28 mai 2023 <https://www.adwokatura.pl/z-zycia-nra/nra-zwraca-sie-do-prezydenta-rp-o-zawetowanie-ustawy-tzw-lex-tusk/page/2/>

⁴ <https://kirp.pl/stanowisko-prezydium-krajowej-rady-radcow-prawnych-ws-lex-tusk/>

⁵ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_23_3134